

**Avec le soutien du Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne (CIERA) et de la Direction Générale du Travail (DGT)**

## **Regards croisés sur la protection de la personne du travailleur**

### **Rappel : 6 rencontres pour ce programme**

1. 3-4 mai 2019, « la liberté d'expression et le fait religieux » à Hambourg
2. 18-19 octobre 2019, « La vie personnelle du salarié » à Toulouse
3. 9 octobre 2020, « le télétravail » en visioconférence
4. 15 janvier 2021, « Le rôle des représentants des salariés dans la protection de la santé au travail » en visioconférence
5. 11-12 juin 2021, « La harcèlement professionnel » en visioconférence
6. Automne 2020, colloque de clôture à l'Université Strasbourg

### **Programme des journées des 11 et 12 juin 2021 (visioconférence)**

## **Le harcèlement professionnel**

Le harcèlement est une notion relativement jeune en droit du travail. Les juges ont joué un rôle primordial dans sa mise en œuvre, tant en Allemagne qu'en France. Ce rôle sera examiné sous trois angles :

En premier lieu, sera dressée une cartographie des différents dispositifs utilisés par les juges. En droit français, les textes n'appréhendent le « harcèlement » que par le biais de ses conséquences pour les salariés. En droit allemand, sont utilisées tant la notion de « Belastigung » que celle, non prévue par les textes, de « Mobbing ». Des deux côtés du Rhin, c'est donc aux juges qu'est revenu le soin de définir quels étaient les comportements susceptibles d'être sanctionnés pour harcèlement (nécessité ou non de la répétition des faits, du caractère intentionnel etc...).

En second lieu, seront précisées les obligations patronales en matière de harcèlement. Il s'agira, d'une part, de déterminer les obligations de prévention pesant sur l'employeur et, d'autre part, de faire ressortir les obligations de réparation auxquelles il peut être condamné.

En troisième lieu, sera examiné le régime probatoire du harcèlement. L'objectif sera notamment de déterminer quels sont les éléments de preuve que les juges attendent de la part du salarié et à partir de quels critères ils estiment que le salarié a bien démontré que la situation laisse supposer l'existence d'un harcèlement professionnel.

## **Vendredi 11 juin 2021**

15h45 Accueil des participants

16h00 **Cartographie des dispositifs juridiques (harcèlement moral ; Belastigung ; mobbing)**

*Intervenant (France) Jérôme Porta*

*Intervenant (Allemagne) Andreas Feuerborn*

17h30 **Les obligations patronales en matière de harcèlement**

*Intervenant (France) Bernard Chauvet*

*Intervenant (Allemagne) Christoph Weber*

19h00 Fin des travaux de la première journée

## **Samedi 12 juin 2021**

9h45 Accueil des participants

10h **Le régime probatoire du harcèlement**

*Intervenant (France) Pierre Bailly*

*Intervenante (Allemagne) Daniele Reber*

11h 30 **Discussion du programme du colloque (novembre 2021 à Strasbourg)**

12h 30 Fin des travaux

Contact : Benjamin DABOSVILLE ([dabosville@unistra.fr](mailto:dabosville@unistra.fr))

Le lien pour la visioconférence sera envoyé sur demande